



Arrêt

**n°227 298 du 10 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2019 et notifié le 14 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique fin de l'année 2018 muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour et aurait été autorisé au séjour jusqu'au 1^{er} février 2019.

1.2. Le 11 janvier 2019, il a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12 *bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à un mariage de Monsieur [A.O.], étranger titulaire d'une carte d'identité spéciale qui serait valable du 20 juillet 2018 au 17 juin 2021.

1.3. Le 11 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Déclaration d'arrivée n° 2018/11/01 périmée depuis le 02.02.2019

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de son 'partenaire' en Belgique ne lui octroie pas automatiquement un droit de séjour en Belgique. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions pour pouvoir être autorisé au séjour en tant que partenaire.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours. Elle développe que « La partie requérante postule la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 14 février 2019 en exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour prise à son encontre le 11 février 2019 et notifiée le 14 février 2019. La partie défenderesse constate que la partie requérante n'a diligenté aucun recours contre la décision d'irrecevabilité. Or, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, la partie requérante ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision d'irrecevabilité, en exécution de laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré. Il y a dès lors lieu de considérer que la partie requérante n'a pas intérêt à son recours, dans la mesure où «l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris» (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p- 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée et à défaut pour la partie requérante de contester le constat y posé [que le requérant] n'est pas autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume à un autre titre ou de revendiquer

qu'[il] pourrait l'être au regard d'une nouvelle procédure qu'il aurait initiée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision d'irrecevabilité, non attaquée, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de celui-ci ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS ou dans la Banque de données Nationale Générale;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, ou en application des accords bilatéraux en vigueur le 13 janvier 2009 entre les Etats membres de l'Union européenne et la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, ou en application des accords bilatéraux en vigueur le 13 janvier 2009 entre les Etats membres de l'Union européenne et la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En conséquence, si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne dispose donc pas d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi.

Au vu de ce qui précède, l'absence d'introduction d'un recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire ne peut nullement ôter l'effet utile du présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation et de l'erreur manifeste d'appréciation* » :

- Des articles 7, 10, 12bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 7 de la Charte de l'Union Européenne sur les droits fondamentaux ;
- des obligations de motivations contenues dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et dans les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie et de collaboration procédurale ;
- du principe de proportionnalité ».

3.2. Elle explicite la teneur et la portée de l'article 7 de la Loi et de l'article 3 de la CEDH, elle reproduit des extraits des articles 10 et 12 bis de la Loi et le contenu de l'article 26/1 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, elle s'attarde sur l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et sur la balance des intérêts qui en résulte, elle détaille la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, des devoirs de soin et de minutie et du principe de proportionnalité et, enfin, elle a égard à l'article 13 de la CEDH et à l'exigence d'un recours effectif.

3.3. Dans une première branche, ayant trait à la violation des articles 10 et 12 bis de la Loi et de l'article 26/1 de l'Arrêté Royal visé au moyen, elle développe que « *La décision querellée viole les articles 10 et 12bis LE ainsi que l'article 26/1 AE dans la mesure où, ayant été mis en possession d'une annexe 15bis attestant de la bonne réception d'une demande d'admission au séjour, la partie adverse aurait dû prendre, estimant que la demande n'était pas recevable, une annexe 15 quater conformément à l'article 26/1 AE. L'article précise : « Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7 de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13. » [...] L'annexe 13, querellée, ne*

peut être prise seule mais aurait dû être prise concomitamment avec une annexe 15quater, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La décision attaquée viole par conséquent les dispositions visées au moyen ».

3.4. Dans une seconde branche, relative à la violation des droits fondamentaux du requérant, elle souligne que « *La décision querellée n'a pas eu dûment égard à la vie privée et familial[e] du requérant se limitant à une analyse in abstracto de celle-ci. Le requérant a enregistré une cohabitation légale avec son partenaire (pièce 4), Monsieur [O.] et un ordre de quitter le territoire porte atteinte de manière disproportionnée au respect de la vie privée et familiale du requérant. Cette atteinte n'est aucunement justifiée. Par ailleurs, la demande d'autorisation de séjour faisait état de circonstances exceptionnelles liées aux spécificités du cas d'espèce qui justifiaient l'introduction de la demande de séjour depuis le territoire belge et non depuis le territoire turc. En effet, les homosexuels sont persécutés en Turquie et le requérant n'aurait pas eu le choix que de faire état de son homosexualité pour pouvoir obtenir un droit au séjour en Belgique. Les difficultés liées quant à ce ont été exposées dans la demande. Partant, la décision querellée viole les droits les plus fondamentaux du requérant, protégés par les articles 3 et 8 de la CEDH et 1 à 4 et 7 de la Charte de l'Union Européenne et le principe de proportionnalité ».*

3.5. Dans une troisième branche, au sujet de la violation des obligations de motivation, elle expose que « *L'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé eu égard à la situation spécifique du requérant qui a introduit une demande fondée sur les articles 10 et 12bis LE. Il a à cet égard produit un courrier [motivé] et un dossier de pièces démontrant que l'ensemble des conditions prévues par la loi sont remplies et justifiant de circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire la demande depuis le territoire turc. La décision querellée ne fait pas état de ces éléments ni ne les prend en considération. En adoptant un ordre de quitter le territoire motivé de manière automatique et stéréotypée par la seule illégalité du séjour, la décision querellée ne respecte ni l'absence d'automatisme de l'article 7 combiné à l'article 62 tel qu'interprété par la jurisprudence du Conseil d'État et Votre jurisprudence, ni l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives. Cette obligation de motivation est accentuée lorsque des droits fondamentaux sont en cause tels en l'espèce l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte de l'Union Européenne, mais également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque le requérant faisait état de risque d'atteintes graves en cas d'introduction de la demande de séjour depuis le territoire turc. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultilf c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015; CCE n°143 483 du 16.04.2015; CCE n°139 759 du 26.02.2015; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Le droit fondamental à la vie privée et familiale peut tenir en échec l'application des dispositions de la [Loi]. La décision querellée se fonde sur une motivation totalement stéréotypée puisqu'elle repose uniquement sur l'absence de séjour légal. La décision est motivée par la seule illégalité du séjour du requérant. Une telle motivation ne permet pas de répondre à la particularité de la situation du requérant qui a introduit une demande d'admission au séjour en tant que partenaire d'un résident Etat tiers autorisé au séjour pour une durée illimitée et qui ne peut se rendre dans son pays d'origine pour lever les autorisations administratives nécessaires par risque de persécutions liées à son homosexualité. Toutes ces informations ont été portées à la connaissance de la partie adverse qui se limite à adopter une motivation lacunaire et stéréotypée : « En effet, la présence de son partenaire en Belgique ne lui octroie pas automatiquement un droit de séjour en Belgique. En outre la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions pour pouvoir être autorisé au séjour en tant que partenaire ». Aucun des éléments liés à la situation spécifique du requérant n'a été pris en compte de sorte que la décision querellée viole les dispositions visées au moyen et plus particulièrement l'obligation de motivation adéquate ».*

3.6. Dans une quatrième branche, concernant la violation du principe de légitime confiance, elle argumente que « *Le principe de légitime confiance est un principe général de droit administratif fondé sur le droit à la sécurité juridique. Ce principe contraint l'autorité administrative à ne pas tromper la confiance de l'administré. Il impose au moins à la partie adverse de s'expliquer sur les motifs de ne pas suivre une voie précédemment tracée. Ce principe s'inspire également de celui de l'interdiction de la rétroactivité des actes administratifs et du retrait de certains d'entre eux. L'objectif est d'éviter de mettre inutilement en péril la confiance que chacun doit avoir dans l'attitude de l'autre. Il importe la confiance légitime des citoyens dans la stabilité de la situation créée par un acte juridique et suppose le caractère prévisible, lisible et accessible des lois et réglementations. Le principe de sécurité juridique est une condition essentielle du bon fonctionnement des sociétés... Il se fonde notamment sur la circonstance*

que tout citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont fait dans des cas concrets » (Jacques JAUMOTTE, le contentieux administratif : sous-section 9 — les principes généraux de droit, pages 775 et suivantes). Votre Conseil, par un arrêt n°153.305 du 25 septembre 2015, a rappelé l'existence du principe de confiance légitime et soulignait son inscription dans la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., arrêt n°90.304 du 6 février 2001 ou C.E., arrêt n°96.090 du 19 mars 2001) Le principe général de droit administratif de respect des attentes légitimes est également lourdement violé en l'espèce. En effet, le requérant a fourni un dossier complet et contextualisé, attestant de sa vie familiale avec Monsieur [O.], autorisé au séjour en Belgique et demandant à cet égard la reconnaissance de son droit au séjour. Sans qu'aucune explication ne soit fournie au requérant quant à ce, un ordre de quitter le territoire lui est notifié sans lui donner de réponse aux arguments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dans un tel contexte où le requérant était autorisé au séjour régulier et a introduit une demande d'admission au séjour alors qu'il était encore en séjour légal, la notification d'un ordre de quitter le territoire sans autre précision viole les dispositions visées au moyen ».

4. Discussion

4.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que, dans le cadre de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, le requérant a notamment indiqué, dans le point relatif aux circonstances exceptionnelles, que « *La situation en Turquie ne permet pas d'assurer la sécurité d'un couple homosexuel. Ils ont toujours dû vivre clandestinement en Turquie, il est impossible pour Monsieur [A.O.] de faire état de son homosexualité. [...] Le danger auquel ce couple serait exposé si la demande devait être introduite au départ du territoire turc est sérieux et considérable* ».

Le Conseil observe ensuite que la motivation de la décision querellée indique notamment que « *Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de son 'partenaire' en Belgique ne lui octroie pas automatiquement un droit de séjour en Belgique. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions pour pouvoir être autorisé au séjour en tant que partenaire* », sans toutefois répondre aux éléments précités soulevés spécifiquement dans la demande.

A titre de précision, la décision d'irrecevabilité du 11 février 2019 figurant au dossier administratif, dont l'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire, ne fournit également aucun élément de réponse à ce propos.

4.3. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.4. Partant, les deuxième et troisième branches du moyen unique étant fondées, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ces branches ni les première et quatrième branches qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne répond nullement à l'argumentation ayant mené à l'annulation de l'acte entrepris.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 11 février 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE